

13/06/2014

Le contrat ARP doit être adapté sur certains points précis, pour mettre en œuvre le mécanisme de la réserve stratégique, tel que prévu par les récentes modifications de la loi du 29 avril 1999 organisant le marché de l'électricité. Les modifications proposées au contrat ARP sont en ligne avec les mécanismes relatifs à la réserve stratégique décrits dans les Règles de fonctionnement approuvées par la CREG¹.

Les modifications au contrat ARP portent sur 3 axes :

- ajout de nouvelles définitions ;
- gestion de l'impact sur le périmètre ARP de l'activation des produits relatifs à la SGR ('strategic generation reserve', soit la Réserve Stratégique de Production) et à la SDR ('strategic demand reserve', soit la Réserve Stratégique d'Effacement) ;
- adaptation des processus des nominations pour les produits relatifs à la SGR et à la SDR.

1. DÉFINITIONS

Certains concepts et termes doivent être définis car ils seront utilisés dans plusieurs articles et ne sont pas encore utilisés dans le contrat ARP. Ces définitions reflètent les produits tels qu'ils existent actuellement. Il n'est pas exclu que ces définitions évoluent dans le futur, sans qu'il soit possible d'anticiper cette évolution dès à présent.

L'article 1 est donc complété par 3 nouvelles définitions.

Proposition de texte (nouveau):

« Réserve Stratégique d'Effacement : la réserve stratégique fournie à partir de l'effacement de la demande (ou du Prélèvement de la Charge), telle que visée par l'article 7quinquies § 2, 1° de la Loi Electricité ; »

« Réserve Stratégique de Production: la réserve stratégique fournie à partir d'Unités de production, telle que visée par l'article 7quinquies § 2, 2° à 4° de la Loi Electricité ; »

« Ramp-Down : la phase pendant laquelle le volume global de la Réserve Stratégique d'Effacement doit diminuer conformément à l'activation demandée par Elia, et définie dans le contrat conclu entre le fournisseur de la Réserve Stratégique d'Effacement et Elia ; »

2. ATTRIBUTION AU PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE

Les produits SGR et SDR impactent de façon différenciée le périmètre d'équilibre de l'ARP.

2.1. Réserve stratégique fournie à partir d'unités de production (la SGR)

La loi prévoit que les unités de production fournissant la réserve stratégique sont hors marché :

« Art. 7septies. § 2. § 2. Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique garantissent le comportement adéquat des acteurs de marché afin d'éviter des situations de pénurie. Ces règles garantissent également que la partie de la capacité contractée dans la réserve stratégique qui relève de la production ne puisse être activée que par le gestionnaire du réseau.

¹ Les règles de fonctionnement de la réserve stratégique suivant l'article 7septies de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telles qu'approuvées par la CREG le 5 juin 2014 (décision (B)140605-CDC-1330).

Les règles de fonctionnement visent à limiter au maximum les interférences de la réserve stratégique avec le fonctionnement du marché interconnecté de l'électricité. »

L'article 11 doit donc être complété pour préciser que les points d'accès relatifs aux injections des unités de production (points d'injection sur le réseau Elia) restent dans le périmètre de l'ARP mais leur contribution est neutralisée dans le périmètre de cet ARP : l'attribution de l'énergie injectée est particulière (lorsqu'on mesure une telle injection, elle est considérée comme nulle (égale à 0)). Cette règle vise seulement l'injection. Tout prélèvement sur ces mêmes points d'accès reste dans le périmètre de l'ARP.

Proposition de texte :

« 11.1. Points d'Injection et/ou de Prélèvement

11.1.1. Attribution au Périmètre d'équilibre

Les Points d'Injection et/ou de Prélèvement à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, sont attribués au Périmètre d'équilibre de [ARP]:

- pour tous les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement pour lesquels le détenteur d'accès, désigné conformément à la réglementation applicable et/ou aux dispositions contractuelles en vigueur, a reçu des droits d'accès suite à la conclusion d'un contrat d'accès avec Elia; et
- pour lesquels [ARP] a été valablement désigné comme Responsable d'accès pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement mentionnés dans le contrat d'accès susmentionné.

Cette attribution au Périmètre d'équilibre de [ARP] sera faite sur la base de la Puissance active mesurée, à l'exception de l'Injection aux Points d'accès des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production dont la mesure est remplacée par la valeur 0. Cette attribution et est sujette aux règles spécifiques relatives aux Fournitures de bande pour les Points de Prélèvement, à l'Injection partagée pour les Points d'Injection et aux cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport, telles qu'elles sont définies au contrat d'accès concerné. »

2.2. Réserve stratégique d'effacement (la SDR)

L'article 11 doit être complété pour décrire les caractéristiques de la mise à disposition de la Réserve Stratégique d'Effacement vis-à-vis du périmètre de l'ARP : il s'agit de la correction du périmètre.

Il est proposé de faire un nouveau point 11.1.3. Le point 11.1.2 vise en effet les différents types de fourniture de services auxiliaires alors que la SDR n'est pas un service auxiliaire. L'information aux ARPs est formulée de manière large pour permettre l'évolution possible du processus.

Depuis la période de vérification (phase de Ramp-Down) et jusqu'à la fin de la période de livraison effective (correspondant à l'ordre d'arrêt de l'activation), l'effet de l'activation est corrigé dans le périmètre de l'(des) ARP(s) par la nomination soumise par l'ARP pour ce point d'accès. L'ARP est notifié par Elia que l'activation démarre, à partir du début de la période de vérification.

Proposition de texte (nouveau) :

« 11.1.3. Réserve Stratégique d'Effacement

En cas d'activation par Elia de la Réserve Stratégique d'Effacement dans le cadre des services de réserves stratégiques conclus par Elia, le Périmètre d'équilibre de [ARP] est corrigé selon les règles suivantes :

- le ou les Prélèvements, qui constitue(nt) la Réserve Stratégique d'Effacement et qui est(sont) attribué au Périmètre d'équilibre de [ARP], au(x) Point(s) d'Accès est(sont) remplacé(s) par la ou les Nominations correspondante(s) en ce(s) Point(s) d'Accès;
- la correction intervient pour la durée de la livraison effective de la Réserve Stratégique d'Effacement, à savoir depuis le premier quart d'Heure de la phase de livraison effective correspondant au quart d'Heure indiqué par le dispatching d'Elia pour procéder à la phase de Ramp-Down et jusqu'au dernier quart d'Heure de la phase de livraison effective correspondant au quart d'Heure indiqué par le dispatching pour procéder à l'arrêt de l'activation.

Dans le cas d'une telle activation, Elia informera [ARP], au meilleur des connaissances dont Elia dispose, de l'activation de la Réserve Stratégique d'Effacement qui affecte son Périmètre d'équilibre et, si Elia en dispose, du volume de Réserve Stratégique d'Effacement effectivement activé qui est dans le Périmètre d'équilibre de [ARP]. Cette information est donnée à [ARP] dans les quinze (15) minutes suivant le démarrage de la phase de Ramp-Down, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du Contrat). »

3. NOMINATIONS

L'article 12 doit être complété sur 3 différents points:

3.1. Les fournisseurs de SGR réalisent une nomination particulière qui matérialise le fait que ces unités de production sont hors marché. Cette procédure permet de neutraliser le périmètre de l'ARP par rapport à toute énergie injectée (pendant ou en dehors des périodes d'activation) au niveau du point d'accès des unités de production SGR.

En pratique, en jour J-1, le programme d'accès pour chaque unité de production SGR est fixé à 0 MW. Cette nomination intervient au minimum une heure avant les nominations ordinaires.

Quant aux nominations intraday pour les unités de production SGR, la valeur à nommer est également 0 MW. Ces nominations suivent les règles CIPU et les règles complémentaires fixées dans le contrat de fourniture SGR.

3.2. Les ARPs actifs sur Belpex doivent réaliser une nomination globale (de façon agrégée), pour l'ensemble de l'énergie acquise ou cédée en day-ahead sur tous les segments d'activité de la bourse d'électricité, en ce compris le nouveau segment qui sera créé pour l'allocation des volumes de réserve stratégique (le segment SRM). Ceci ne concerne pas les nominations en intraday.

3.3. Un ARP et Belpex (définie dans le contrat ARP comme le gestionnaire du marché) doivent pouvoir procéder à une nomination lorsque la contrepartie ayant fourni l'énergie au marché est Elia. Elia agit dans cet échange d'énergie sur le segment de marché SRM de Belpex au titre d'opérateur de la réserve stratégique. Cette référence à Elia dans le contrat ARP clarifie le rôle d'Elia en application du Règlement de Marché de Belpex² et de l'article 11 de l'arrêté royal bourse.

Ces éléments ont un impact sur l'annexe 5 du contrat ARP (« Procédure pour les Nominations »), qui est complétée dans ses points 1.2 et 1.4.

² Les modifications nécessaires au Règlement de Marché de Belpex doivent encore être réalisées.

Propositions de texte :

« 12.2.1. *Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia*

Toutes les Nominations pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement ainsi que pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP] doivent être soumises par [ARP] à Elia dans le respect de la procédure décrite à l'Annexe 5 et avant le délai limite qui y est mentionné.

Les Nominations soumises pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP] doivent correspondre le plus précisément possible au prélèvement et à l'injection réels.

Quant aux Nominations Day-ahead et Intraday soumises pour le(s) Point(s) d'Injection des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, elles doivent être pour chaque quart d'Heure égales à zéro (0) MW, en application des principes établis par l'article 7 septies, § 2, de la Loi Electricité.

En outre, pour les Nominations soumises pour le(s) Point(s) d'Injection pour le(s)quel(s), dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, et attribuées au Périmètre d'équilibre de [ARP], [ARP] respecte les règles complémentaires suivantes : (...)

« Annexe 5: Procédure pour les Nominations

1 Procédure pour les Nominations

(...)

1.2. *Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou des Points d'Injection et aux Positions en Réseau Fermé de Distribution*

(...)

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.1 doivent être soumises par [ARP] à Elia avant 15h00 le Jour J-1.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection relatif à une Unité de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.1, doivent être soumises par [ARP] à Elia avant 10h00 le Jour J-1.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection pour lequel, dans le cadre de l'article 7§3 de la Loi Electricité un contrat d'achat-vente d'énergie électrique a été conclu, doivent être soumises par [ARP] à Elia, le Jour J-1, au plus tard à 11h30.

Les Nominations Intraday pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection, sont soumises, conformément aux modalités du contrat de coordination de l'appel des unités de production et, en ce qui concerne la Réserve Stratégique de Production, aux modalités complémentaires des contrats conclus avec Elia relatifs à la fourniture de la Réserve Stratégique de Production, par [ARP] à Elia entre 18h le Jour J-1 et 22h45 le Jour J.

(...)

1.4. Nominations relatives à des Transferts d'Énergie Internes

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Transferts d'Énergie Internes Day-ahead doivent être soumises par [ARP] à Elia avant 14h00 le Jour J-1.

Les Nominations Intraday pour le Jour J relatives à des Transferts d'Énergie Internes Intraday seront soumises par [ARP] à Elia avant 14h00 le Jour J+1 et la soumission peut débuter au plus tard le Jour J-1 après 23h00.

Les Nominations relatives à des Transferts d'Énergie Internes doivent être soumises avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Transferts d'Énergie Internes Day-ahead doivent reprendre de façon globale l'ensemble de l'énergie échangée avec le Gestionnaire du Marché. Les Nominations contiendront une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure du jour. [ARP] doit mentionner sa contrepartie dans le formulaire de Nomination (sa contrepartie étant le Responsable d'accès ou Elia avec lequel l'énergie est échangée). Le nom de la contrepartie sur le formulaire de Nomination doit être le code ARP (le code ARP du Responsable d'accès est mentionné sur le site internet: "Liste des ARP"). (...) »